

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 5 août 2019 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés

NOR : AGRT1911788A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1991 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre industrielle et des industries de transformation (GIPT) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 6 mars 2019 relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 conclu par les organisations professionnelles membres du GIPT ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du GIPT qui s'est tenue le 10 décembre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord triennal relatif aux pommes de terre destinées à la fabrication de produits transformés, conclu dans le cadre du Groupement national interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT), signé le 6 mars 2019, sont étendues hors article 10 à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle, pour une durée d'une campagne, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020, à l'exclusion de l'article 11 ainsi que des points 7 et 9 de l'annexe I.

Les dispositions de l'article 10 de l'accord sont étendues aux seules pommes de terre produites en France.

**Art. 2.** – L'accord est publié au *Bulletin* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO* Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-16a386c8-bb9f-4503-ab38-63a7e3a4c9b2](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-16a386c8-bb9f-4503-ab38-63a7e3a4c9b2).

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation-bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07,
- au siège du GIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2019.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et de forêts,  
T. GUYOT*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service  
de la protection des consommateurs  
et de la régulation des marchés,*

P. CHAMBU